

THIRD SESSION,
EIGHTEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

TROISIÈME SESSION,
DIX-HUITIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

BILL 18

PROJET DE LOI 18

AN ACT TO AMEND THE
CITIES, TOWNS AND VILLAGES ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES CITÉS,
VILLES ET VILLAGES

DISPOSITION

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	To Committee Au Comité	Chairperson Président	Reported Rapport	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction

Summary

This Bill amends the *Cities, Towns and Villages Act* to authorize councils

- to impose a tax on tourist accommodations; and
- to pass bylaws allowing property owners to finance, through local improvement charges, local improvements that are substantively energy efficiency works or renewable energy works.

Résumé

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur les cités, villes et villages* afin d'autoriser les conseils :

- à imposer une taxe sur les hébergements touristiques;
- à adopter des règlements municipaux permettant aux propriétaires immobiliers de financer, par l'entremise de taxes d'aménagement local, des aménagements locaux qui consistent essentiellement en des travaux d'efficacité énergétique ou des travaux d'énergies renouvelables.

BILL 18

AN ACT TO AMEND THE
CITIES TOWNS AND VILLAGES ACT

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. The *Cities, Towns and Villages Act* is amended by this Act.

2. The following is added after section 70:

Tourist Accommodation Tax

Definitions

70.1. (1) In this section and sections 70.2 to 70.4,

"daily accommodation rate" means the rate of remuneration that a tourist accommodation facility charges a person for accommodation within a 24-hour period; (*prix de l'hébergement quotidien*)

"tourist accommodation facility" means any premises where accommodation is provided for remuneration; (*établissement d'hébergement touristique*)

"tourist accommodation tax" means a tourist accommodation tax imposed under subsection (2). (*taxe sur l'hébergement touristique*)

Authority to make bylaw

(2) Subject to this section, a council may, by means of a bylaw, impose a tourist accommodation tax upon a person who provides remuneration for accommodation at a tourist accommodation facility within the municipality.

What bylaw must state

(3) A bylaw made under subsection (2) must state

- (a) the subject of the tax to be imposed;
- (b) the rate of tax or the amount payable, subject to subsection (4); and
- (c) the manner in which the tax is to be collected, including the designation of any persons or entities who are authorized to collect the tax as agents for the municipal corporation and any collection obligations of the persons or entities who are required to collect the tax.

PROJET DE LOI 18

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES CITÉS,
VILLES ET VILLAGES

La commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. La *Loi sur les cités, villes et villages* est modifiée par la présente loi.

2. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 70, de ce qui suit :

Taxe sur l'hébergement touristique

Définitions

70.1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 70.2 à 70.4.

«établissement d'hébergement touristique» Tout local où l'hébergement est fourni moyennant rémunération. (*tourist accommodation facility*)

«prix de l'hébergement quotidien» Prix qu'un établissement d'hébergement touristique exige pour l'hébergement au cours d'une période de 24 heures. (*daily accommodation rate*)

«taxe sur l'hébergement touristique» Taxe sur l'hébergement touristique imposée en application du paragraphe (2). (*tourist accommodation tax*)

Pouvoir de prendre des règlements municipaux

(2) Sous réserve du présent article, le conseil peut, par règlement municipal, imposer une taxe sur l'hébergement touristique à la personne qui verse une rémunération pour être hébergée dans un établissement d'hébergement touristique sur le territoire de la municipalité.

Contenu du règlement municipal

(3) Le règlement municipal pris en vertu du paragraphe (2) indique ce qui suit :

- a) l'objet de la taxe qui sera imposée;
- b) le taux de la taxe ou le montant à payer, sous réserve du paragraphe (4);
- c) le mode de perception de la taxe, y compris la désignation des personnes ou des entités qui sont autorisées à la percevoir à titre de mandataires de la municipalité et les obligations de perception de celles qui sont tenues de percevoir la taxe.

Maximum rate	(4) A council shall not impose a tax under this section that exceeds 4% of the daily accommodation rate.	(4) Le conseil n'impose pas de taxe en vertu du présent article qui dépasse 4 % du prix d'hébergement quotidien.	Taux maximal
Exclusions	<p>(5) A tourist accommodation tax must not be imposed under this section if</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the accommodation is remunerated for more than 30 continuous days; (b) the daily accommodation rate is less than \$20 per night; or (c) the subject of the tax is <ul style="list-style-type: none"> (i) the Government of the Northwest Territories, (ii) a public agency or an other reporting body as defined in subsection 1(1) of the <i>Financial Administration Act</i>, (iii) a person or his or her family, being accommodated as a result of medical travel, (iv) a person staying at a hospital or health care facility, or (v) any other class of prescribed persons or bodies. 	<p>(5) La taxe sur l'hébergement touristique n'est pas imposée en vertu du présent article dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'hébergement est rémunéré pour un séjour ininterrompu de plus de 30 jours; b) le prix d'hébergement quotidien est de moins de 20 \$ la nuit; c) l'objet de la taxe est, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> (i) le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, (ii) un organisme public ou une autre entité comptable au sens du paragraphe 1(1) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>, (iii) une personne ou sa famille, hébergée dans le cadre d'un voyage pour soins médicaux, (iv) une personne séjournant à l'hôpital ou dans un établissement de soins de santé, (v) toute autre catégorie de personnes ou d'organismes visés par règlement. 	Exclusions
Other contents of bylaw	<p>(6) A bylaw made under subsection (2) may provide for</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) exemptions from the tax; (b) rebates of tax; (c) penalties for failing to comply with the bylaw; (d) interest on outstanding taxes or penalties; (e) the assessment of outstanding tax, penalties or interest; (f) audit and inspection powers; (g) the establishment and use of dispute resolution mechanisms; (h) the establishment and use of such enforcement measures as the municipal corporation considers appropriate, if an amount assessed for outstanding tax, penalties or interest remains unpaid after it is due; and (i) such other matters as the council considers appropriate. 	<p>(6) Le règlement municipal pris en vertu du paragraphe (2) peut prévoir ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) des exonérations de la taxe; b) des allègements de la taxe; c) des pénalités en cas de défaut de se conformer au règlement municipal; d) des intérêts sur les taxes ou les pénalités impayées; e) l'établissement d'une cotisation pour la taxe, les pénalités ou les intérêts impayés; f) des pouvoirs de vérification et d'inspection; g) la mise en oeuvre et l'utilisation de modes alternatifs de règlement des conflits; h) la mise en oeuvre et l'utilisation des mesures d'exécution que la municipalité estime appropriées si un montant de la cotisation établie pour la taxe, les pénalités ou les intérêts impayés reste impayé après sa date d'échéance; i) les autres questions que le conseil estime appropriées. 	Contenu facultatif du règlement municipal

Agreement	<p>(7) A municipal corporation may, subject to the regulations, enter into an agreement with another person</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) authorizing the collection of a tourist accommodation tax; and (b) providing for the administration and enforcement of any bylaw imposing a tourist accommodation tax. 	<p>(7) La municipalité peut, sous réserve des règlements, conclure un accord avec une autre personne :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'une part, autorisant la perception d'une taxe sur l'hébergement touristique; b) d'autre part, prévoyant l'application et l'exécution des règlements municipaux imposant une taxe sur l'hébergement touristique. 	Accord
Enforcement	<p>70.2. (1) The use of one or more enforcement measures established by a bylaw under paragraph 70.1(6)(h) does not prevent a municipal corporation from using any other remedy available in law to enforce the payment of amounts owing under section 70.1.</p>	<p>70.2. (1) L'utilisation d'une ou de plusieurs mesures d'exécution établies par règlement municipal en vertu de l'alinéa 70.1(6)h) n'empêche pas la municipalité d'utiliser les autres recours que prévoit la loi pour obtenir le paiement des sommes exigibles au titre de l'article 70.1.</p>	Mesures d'exécution
Priority of outstanding amounts	<p>(2) A bylaw made under subsection 70.1(2)</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) must not provide that outstanding taxes, interest or penalties have the status of a special lien; and (b) must not provide that such taxes, interest or penalties have a higher priority than they would otherwise have in law in relation to other claims, liens or encumbrances. 	<p>(2) Le règlement municipal pris en vertu du paragraphe 70.1(2) :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'une part, ne peut pas prévoir que les taxes, intérêts ou pénalités impayés ont le statut de privilège spécial; b) d'autre part, ne peut pas prévoir que ces mêmes taxes, intérêts ou pénalités ont un rang plus élevé que celui qu'ils auraient par ailleurs en droit en ce qui concerne les autres réclamations, privilèges ou charges. 	Priorité des sommes impayées
Enforcement by court	<p>(3) If a tax, penalty or interest imposed under a bylaw made under subsection 70.1(2) remains unpaid after it is due, the municipal corporation may bring an action for the recovery of those amounts in a court where a debt or money demand of a similar amount may be collected.</p>	<p>(3) Si une taxe, des pénalités ou des intérêts imposés en application d'un règlement municipal pris en vertu du paragraphe 70.1(2) restent impayés après leur date d'échéance, la municipalité peut intenter une action en recouvrement devant un tribunal où peuvent être recouvrées des dettes ou des sommes d'un montant similaire.</p>	Exécution par un tribunal
Use of revenue	<p>70.3. (1) A municipal corporation shall use revenue collected from a tourist accommodation tax only for the purposes of supporting tourism initiatives, including</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the provision of services for visitors within the municipality; and (b) the promotion of the municipality or the Northwest Territories as a tourist destination. 	<p>70.3. (1) La municipalité ne peut affecter les recettes provenant de la taxe sur l'hébergement touristique qu'au soutien d'initiatives touristiques, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'une part, la prestation de services à l'intention des visiteurs sur le territoire de la municipalité; b) d'autre part, la promotion du territoire de la municipalité ou des Territoires du Nord-Ouest comme destination touristique. 	Affectation des recettes
Revenue sharing	<p>(2) A municipal corporation may enter into an agreement to share revenue collected from a tourist accommodation tax with a not for profit organization, for the exclusive purpose of promoting the municipality or the Northwest Territories as a tourist destination.</p>	<p>(2) La municipalité peut conclure avec une organisation sans but lucratif un accord de partage des recettes provenant de la taxe sur l'hébergement touristique à des fins exclusives de promotion du territoire de la municipalité ou des Territoires du Nord-Ouest comme destination touristique.</p>	Partage des recettes

Reasonable financial accountability provisions	(3) An agreement entered into under subsection (2) must contain reasonable financial accountability provisions to ensure that the revenue authorized for use by the not for profit organization is used for the exclusive purpose of promoting the municipality or the Northwest Territories as a tourist destination.	(3) L'accord conclu en vertu du paragraphe (2) doit prévoir des dispositions raisonnables de responsabilité financière pour assurer que les recettes dont l'utilisation par l'organisation sans but lucratif sont utilisées à des fins exclusives de promotion du territoire de la municipalité ou des Territoires du Nord-Ouest comme destination touristique.	Dispositions raisonnables de responsabilité financière
Reporting	70.4. A municipal corporation shall, as directed by the Minister, report on the collection and use of revenues collected in respect of any tourist accommodation tax.	70.4. La municipalité, selon les directives du ministre, fait rapport de la perception et de l'utilisation des recettes perçues relativement à la taxe sur l'hébergement touristique.	Rapport
	3. The following heading is added immediately preceding section 71:	3. La même loi est modifiée par insertion de l'intertitre qui suit avant l'article 71 :	
	Territoriality	Territorialité	
	4. Section 113 is repealed and the following is substituted:	4. L'article 113 est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Securities and debt instruments	113. Any security or debt instrument issued or entered into by a municipal corporation in respect of a long-term debt must be <ul style="list-style-type: none"> (a) issued or entered into in accordance with a bylaw; (b) bear the corporate seal of the municipal corporation; (c) be signed by the mayor or other presiding council member; and (d) bear a certification by the senior administrative officer that it was made in accordance with the requirements of this Act and the bylaws of the municipal corporation. 	113. Les titres ou titres d'emprunt émis ou souscrits par la municipalité relativement à une dette à long terme doivent : <ul style="list-style-type: none"> a) être émis ou souscrits en conformité avec un règlement municipal; b) porter le sceau de la municipalité; c) être signés par le maire ou par tout autre membre du conseil assumant la présidence; d) porter une attestation du directeur général selon laquelle ils ont été établis en conformité avec les exigences énoncées dans la présente loi et dans les règlements municipaux de la municipalité. 	Titres et titres d'emprunt
	5. The following is added after section 121:	5. La même loi est modifiée par insertion de ce qui suit après l'article 121 :	
	Local Improvements - Private Property	Aménagements locaux - propriétés privées	
Undertaking local improvements: private property	121.1. (1) Notwithstanding sections 117 to 121, a council may undertake a local improvement on private property if <ul style="list-style-type: none"> (a) the local improvement is substantively an energy efficiency works or renewable energy works; (b) the municipal corporation and the property owners enter into an agreement in which the property owners consent to their properties being subjected to a local improvement charge; and (c) the work is authorized by a bylaw. 	121.1. (1) Malgré les articles 117 à 121, le conseil peut procéder à un aménagement local sur des propriétés privées si les conditions suivantes sont réunies : <ul style="list-style-type: none"> a) l'aménagement local consiste essentiellement en des travaux d'efficacité énergétique ou des travaux d'énergies renouvelables; b) la municipalité et les propriétaires concluent un accord dans lequel ces derniers consentent à ce que leurs propriétés soient assujetties à une taxe d'aménagement local; 	Aménagement local : propriétés privées

c) les travaux sont autorisés par règlement municipal.

Signatures	(2) An agreement described in paragraph (1)(b) must be signed by the municipal corporation and the owners of all the lots to be subjected to the local improvement charge.	(2) L'accord prévu à l'alinéa (1)b est signé par la municipalité et les propriétaires de tous les lots qui seront assujettis à la taxe d'aménagement local.	Signatures
Contents of agreement	(3) An agreement described in paragraph (1)(b) must include (a) a description of the nature of the work; (b) the estimated cost of the work; (c) the estimated lifetime of the work; (d) a description of the apportionment method and the amount of local improvement charges to be imposed; (e) the manner in which a cost overrun or under run is to be dealt with, if the actual cost of work differs from the estimated cost of the work; (f) the period over which the local improvement charges are to be paid; (g) the conditions on which the local improvement charges may be paid in a lump sum; and (h) any other prescribed requirements.	(3) L'accord prévu à l'alinéa (1)b inclut les éléments suivants : a) la description de la nature des travaux; b) le coût approximatif des travaux; c) la durée de vie estimative des travaux; d) la description du mode de répartition et le montant des taxes d'aménagement local qui seront imposées; e) relativement au coût, la façon de traiter les dépassements ou les sous-utilisations si le coût réel des travaux diffère du coût estimé; f) la période au cours de laquelle les taxes d'aménagement local seront payées; g) les conditions auxquelles les taxes d'aménagement local peuvent être payées en un paiement forfaitaire; h) les autres exigences réglementaires.	Contenu de l'accord
What bylaw may authorize	(4) A bylaw made under paragraph (1)(c) may authorize (a) the undertaking of a specific or series of energy efficiency works or renewable energy works; or (b) the undertaking of energy efficiency works or renewable energy works which satisfy the requirements of a program of the municipal corporation.	(4) Le règlement municipal pris en vertu de l'alinéa (1)c peut autoriser : a) soit d'entreprendre des travaux ou une série de travaux particuliers d'efficacité énergétique ou d'énergies renouvelables; b) soit d'entreprendre des travaux d'efficacité énergétique ou des travaux d'énergies renouvelables qui satisfont aux exigences d'un programme de la municipalité.	Autorisations possibles
Specific or series of works bylaw	(5) A bylaw made under paragraph (1)(c) authorizing a specific or series of works described in paragraph (4)(a) must set out (a) a description of the nature of the work; (b) the estimated cost of the work; (c) the estimated lifetime of the work; (d) a description of the apportionment method and the amount of local improvement charges to be imposed; (e) the manner in which a cost overrun or under run is to be dealt with, if the actual cost of work differs from the estimated cost of the work; (f) the period over which the local improvement charges are to be paid; (g) the conditions on which the local	(5) Le règlement municipal pris en vertu de l'alinéa (1)c autorisant les travaux ou une série de travaux particuliers mentionnés à l'alinéa (4)a doit préciser les éléments suivants : a) la description de la nature des travaux; b) le coût approximatif des travaux; c) la durée de vie approximative des travaux; d) la description du mode de répartition et le montant des taxes d'aménagement local qui seront imposées; e) relativement au coût, la façon de traiter les dépassements ou les sous-évaluations si le coût réel des travaux diffère du coût approximatif; f) la période au cours de laquelle les taxes	Règlement municipal concernant les travaux ou une série de travaux particuliers

- improvement charges may be paid in a lump sum; and
- (h) any other prescribed requirements.

- d'aménagement local seront payées;
- g) les conditions auxquelles les taxes d'aménagement local peuvent être payées en un paiement forfaitaire;
- h) les autres exigences réglementaires.

Energy efficiency or renewable energy works bylaw

(6) A bylaw made under paragraph (1)(c) authorizing energy efficiency works or renewable energy works described in paragraph (4)(b) must set out a description of the program.

(6) Le règlement municipal pris en vertu de l'alinéa (1)c) autorisant les travaux d'efficacité énergétique ou les travaux d'énergies renouvelables mentionnés à l'alinéa (4)b) doivent donner une description du programme.

Travaux d'efficacité énergétique ou travaux d'énergies renouvelables

What may be included in cost

(7) The following may be included in the cost of a work undertaken in respect of a local improvement under this section:

(a) engineering expenses;

(b) reasonable administrative costs, including the cost of advertising and of giving notices;

(c) interest on any borrowing.

(7) Peuvent être inclus dans le coût des travaux entrepris à l'égard d'une amélioration locale en vertu du présent article :

a) le coût des travaux d'ingénierie;

b) les frais d'administration raisonnables, y compris les frais de publicité et de remise d'avis;

c) l'intérêt sur tout emprunt contracté.

Inclusions

Advance public notice of bylaw

121.2. (1) Before passing a bylaw to undertake a work as a local improvement under section 121.1, a municipal corporation shall give notice to the public of its intention to pass the bylaw.

121.2. (1) Avant d'adopter un règlement municipal en vue d'entreprendre des travaux à titre d'aménagement local en vertu de l'article 121.1, la municipalité donne au public un avis de son intention.

Préavis au public

What public notice must include

(2) The public notice of the intention to pass the bylaw must include

(a) a description of the specific or series of energy efficiency works or renewable energy works the municipal corporation intends to undertake; or

(b) a description of the energy efficiency program or renewable energy program that the municipal corporation has or intends to establish.

(2) L'avis public de l'intention d'adopter le règlement municipal inclut :

a) soit la description des travaux ou de la série de travaux particuliers d'efficacité énergétique ou d'énergies renouvelables que la municipalité a l'intention d'entreprendre;

b) soit la description du programme d'efficacité énergétique ou du programme d'énergies renouvelables que la municipalité a l'intention d'établir.

Contenu de l'avis public

Levy of local improvement charges

121.3. (1) After a local improvement undertaken under section 121.1 is complete, council may, by bylaw,

(a) establish the method for assessing the amount of local improvement charges;

(b) establish the amount and manner of payment of the local improvement charges; and

(c) authorize the levy of a local improvement charge against the real property.

121.3. (1) Une fois l'aménagement local prévu à l'article 121.1 terminé, le conseil peut, par règlement municipal :

a) établir le mode d'évaluation du montant des taxes d'aménagement local;

b) établir le montant et le mode de paiement des taxes d'aménagement local;

c) autoriser la perception d'une taxe d'aménagement local à l'égard des biens réels.

Perception des taxes d'aménagement local

Cost recovery

(2) A local improvement charge levied under subsection (1) must recover the full cost of the work that is financed through the local improvement charge.

(2) La taxe d'aménagement local perçue en vertu du paragraphe (1) doit recouvrer le coût total des travaux qu'elle finance.

Recouvrement des coûts

Reporting

121.4. A municipal corporation shall, as directed by the Minister, report on local improvements carried out under sections 121.1 to 121.3.

6. The French version of that portion of subsection 129(8) preceding paragraph (a) is amended by striking out "par écrit." and substituting "écrite :".

7. (1) Subsection 167(1) is amended by adding the following after paragraph (g):

- (g.1) respecting requirements for agreements under paragraph 121.1(3)(h);
- (g.2) respecting requirements for bylaws under paragraph 121.1(5)(h);

(2) The following is added after subsection 167(1):

(1.1) The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) governing the collection of a tourist accommodation tax imposed under section 70.1;
- (b) prescribing conditions and limits with respect to the imposition of a tourist accommodation tax under section 70.1;
- (c) prescribing, for the purposes of subparagraph 70.1(5)(c)(v), persons and classes of persons who are not subject to a tax imposed under section 70.1;
- (d) respecting agreements referred to in subsection 70.1(7); and
- (e) respecting the sharing of revenue under subsection 70.3(2).

Other regulations

121.4. La municipalité, selon les directives du ministre, fait rapport des aménagements locaux effectués en vertu des articles 121.1 à 121.3.

6. La version française du passage introductif du paragraphe 129(8) est modifiée par suppression de «par écrit.» et par substitution de «écrite :».

7. (1) Le paragraphe 167(1) est modifié par insertion de ce qui suit après l'alinéa g) :

- g.1) régir les exigences applicables aux accords prévus à l'alinéa 121.1(3)(h);
- g.2) régir les exigences applicables aux règlements municipaux prévues à l'alinéa 121.1(5)(h);

(2) La même loi est modifiée par insertion de ce qui suit après le paragraphe 167(1) :

(1.1) La commissaire en Conseil exécutif peut, par règlement :

- a) régir la perception de la taxe sur l'hébergement touristique imposée en vertu de l'article 70.1;
- b) fixer les conditions et les limites applicables à l'imposition de la taxe sur l'hébergement en vertu de l'article 70.1;
- c) déterminer, aux fins du sous-alinéa 70.1(5)(c)(v), les personnes et les catégories de personnes qui ne sont pas assujetties à la taxe imposée en vertu de l'article 70.1;
- d) régir les accords visés au paragraphe 70.1(7);
- e) régir le partage des recettes prévu au paragraphe 70.3(2).

Autre règlement